CDJM CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE ET DE MÉDIATION

Avis sur la saisine n° 26-053 et similaires

Adopté en réunion plénière du 29 septembre 2026

Description des saisines

Le 27 mars 2026, M. Siméon Gass a saisi le CDJM à propos d'un message publié sur le compte X du *Figaro* le 26 mars 2026 à 18 h 16. Le 28 mars 2026, M. Émile Kowalski l'a saisi à propos du même message. Le 28 mars 2026, M^me^ Marie-Dominique Lacour l'a saisi à propos d'un message publié sur le compte LinkedIn du *Figaro* le 26 mars 2026 en fin de journée.

Ces deux messages – sur X et sur LinkedIn – renvoient vers un même article, mis en ligne le même jour sur le site du quotidien et titré « "Je veux quitter ce monde en paix" : l'euthanasie d'une jeune femme catalane victime de viol bouleverse l'Espagne ».

Les deux messages mis en cause incluent la phrase : « *La vie de Noelia a basculé lorsqu'elle a subi un viol collectif commis par des mineurs étrangers non accompagnés* ». Les requérants formulent le grief d'inexactitude. Ainsi, M. Gass estime que cette phrase « *va à l'encontre de la vérité*, [en] *mentionnant des faits supposés démentis qui n'ont même pas été écrits dans l'article* ». M. Kowalski ajoute que ce message « *se fait le relais d'une fausse information selon laquelle* M^me^ *Noelia Castillo* […] *aurait été violée par des mineurs étrangers non accompagnés* ». Il précise qu'il s'agit d'une information « *lancée par un député d'extrême droite, démentie par l'ensemble des médias qui se sont penchés sur le sujet* ».

M. Kowalski ajoute le grief de non-rectification d'une erreur, car il note que « *le journal* Le Figaro, *alerté par de multiples personnes sur le réseau social* X *sur le caractère erroné de l'information publiée, n'a pourtant ni retiré son tweet, ni émis de rectificatif afin d'informer ses lecteurs, que ce soit à la suite du post litigieux ou dans l'article qui lui est joint* ». M^me^ Lacour précise, dans un courriel le 30 mars 2026, que « Le Figaro *a supprimé son post problématique il y a quelques heures à la fois sur* X [et] *LinkedIn* […], *trois jours et demi après publication.* »

Recevabilité

Les trois saisines sont recevables selon les critères définis aux articles 1 et 2 du règlement intérieur du CDJM. Elles portent sur une même phrase, publiée le 26 mars 2026 par *Le Figaro*

sur ses réseaux sociaux pour promouvoir un même article. Elles font donc l'objet d'un examen conjoint et d'un avis unique en application de l'article 3.5 du règlement intérieur.

Le CDJM considère que les messages publiés par un média sur ses comptes officiels de réseaux sociaux engagent sa responsabilité éditoriale, au même titre que les contenus publiés sur son site ou dans ses éditions.

Dans sa saisine, M^me^ Lacour mettait également en cause le message publié sur le compte Facebook du *Figaro*. Le CDJM n'ayant pas reçu la copie de ce message et n'ayant pas pu en prendre connaissance avant qu'il ne soit supprimé, il ne l'a pas retenu dans son analyse, en application de l'article 2.2 de son règlement intérieur.

L'examen du CDJM porte uniquement sur les messages sur X et LinkedIn, et non sur l'article auquel ils renvoient et dont le contenu n'est pas mis en cause par les requérants.

Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste.

À propos de l'exactitude et de la véracité :

- Il « *tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (1918-1938-2011).

- Il doit « *respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 1).

- Il doit « *respecter les faits et le droit que le public a de les connaître* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 1).

- Il doit « *publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 3).

- Il « *ne rapportera que des faits dont* [il] *connaît l'origine, ne supprimera pas d'informations essentielles et ne falsifiera pas de documents.* [Il] *sera prudent dans l'utilisation des propos et documents publiés sur les médias sociaux* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 3).

À propos de la rectification d'une erreur :

- Il « *fait en sorte de rectifier rapidement toute information diffusée qui se révèlerait inexacte* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (1918-1938-2011).
- Il « *rectifie toute information publiée qui se révèle inexacte* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 6).
- Il « *s'efforcera par tous les moyens de rectifier de manière rapide, explicite, complète et visible toute erreur ou information publiée qui s'avère inexacte* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 6).
- Lire aussi la recommandation du CDJM « Rectification des erreurs : les bonnes pratiques ».

Réponse du média mis en cause

Le 2 avril 2026, le CDJM a adressé à M. Alexis Brézet, directeur des rédactions du *Figaro*, avec copie à M. Jacques-Olivier Martin, directeur de la rédaction du site internet du *Figaro*, et à M. Romain Courcier, responsable des réseaux sociaux du *Figaro*, un courrier les informant de ces saisines et les invitant à faire connaître leurs observations sur les griefs d'inexactitude et de non-rectification d'une erreur, comme le prévoit le règlement du CDJM, dans un délai de quinze jours.

À la date du 29 septembre 2026, aucune réponse n'est parvenue au CDJM.

Analyse du CDJM

✦ Les trois saisines portent sur la manière dont *Le Figaro* a présenté sur deux de ses comptes de réseaux sociaux un article publié sur son site le 26 mars 2026 à 17 h 20 et mis à jour à 20 h 01. Cet article, signé par M. Paul Sugy, est titré ainsi : « "Je veux quitter ce monde en paix" : l'euthanasie d'une jeune femme catalane victime de viol bouleverse l'Espagne ».

L'article retrace l'histoire de M^me^ Noelia Castillo Ramos, une Catalane de 25 ans euthanasiée le jour même comme la loi espagnole le rend possible, qui autorise le suicide assisté sous certaines conditions depuis 2021. Le chapô (texte introductif) en résume les principaux éléments : « *À 25 ans, Noelia Castillo Ramos a obtenu le droit d'être euthanasiée pour souffrances physiques et psychologiques graves, après le feu vert de la CEDH. Victime de viol, la jeune femme est restée paraplégique après une tentative de suicide manquée. Son père s'est opposé jusqu'au bout à sa décision de mettre fin à ses jours.* » La photo qui l'illustre montre la jeune femme lors d'un entretien accordé à la chaîne espagnole Antena 3.

Le texte, d'environ 3 600 signes, compte six paragraphes. Le deuxième revient sur l'origine du drame : « *La vie de Noelia a basculé quelques années plus tôt, lorsqu'elle a subi un viol collectif. À la suite du traumatisme infligé par ses bourreaux, la jeune femme a tenté de mettre fin à ses jours le 4 octobre 2022, en sautant du cinquième étage, mais a survécu à sa tentative de suicide tout en conservant d'importantes séquelles de sa chute.* » L'article décrit ensuite son état de santé : paraplégie, douleurs neuropathiques, taux d'invalidité de 74 % selon le quotidien espagnol *El Mundo*.

L'article ne mentionne les auteurs du viol qu'à un seul endroit, dans son dernier paragraphe. Il y rapporte les propos du député M. Santiago Abascal, président du parti d'extrême droite Vox, introduits par la formule « *a notamment déclaré* » : « *Je suis profondément bouleversé par cette nouvelle. L'État enlève une fille à ses parents.* ***Des mineurs non accompagnés la violent.*** *Et la solution que propose l'État, c'est de la pousser au suicide. L'Espagne de Sánchez est un film d'horreur.* »

Hormis cette citation, le texte de l'article ne comporte aucune mention de l'identité, de l'âge ou de l'origine des auteurs du viol. Le deuxième paragraphe évoque seulement « *un viol collectif* » et « *ses bourreaux* ». Le CDJM n'examine pas le contenu de l'article, qui n'est pas mis en cause, mais relève ces éléments parce qu'ils permettent de comparer le message des réseaux sociaux avec l'article auquel il renvoie. Il note que la précision sur les auteurs du viol, présente dans les messages sans guillemets ni attribution (*lire ci-dessous*), n'apparaît dans l'article que sous la forme de cette citation.

✦ Le 26 mars 2026, *Le Figaro* a fait la promotion de cet article sur ses comptes LinkedIn et X. Le message est identique sur les deux réseaux sociaux. Il comporte en accroche la phrase suivante : « *La vie de Noelia a basculé lorsqu'elle a subi un viol collectif commis par des mineurs étrangers non accompagnés* » suivi d'un lien vers l'article. Le message est illustré d'une image de la jeune femme sur laquelle apparaît en surimpression le titre suivant : « *L'euthanasie d'une jeune femme catalane victime d'un viol collectif bouleverse l'Espagne.* »

Ce titre est différent de celui de l'article en ligne (mis à jour à 20 h 01)qui ne précise pas que le viol est collectif : « […] *L'euthanasie d'une jeune femme catalane* ***victime de viol*** *bouleverse l'Espagne* » ; mais il correspond en revanche au slug de l'URL de l'article, c'est-à-dire au titre qui apparaît dans son adresse internet : https://www.lefigaro.fr/international/je-veux-quitter-ce-monde-en-paix-l-euthanasie-d-une-jeune-femme-catalane-**victime-d-un-viol-collectif-**bouleverse-l-espagne-20260326

Suivant le modèle de système de gestion de contenu (CMS) utilisé par un média, le slug peut, soit être généré à la création du brouillon, soit mis à jour tant que l'article n'est pas publié. Le CDJM ne disposant pas de copie de la version mise en ligne à 17 h 20, il n'est pas possible de déterminer si le titre utilisé dans les messages X et LinkedIn est une reprise, manuelle ou

automatisée du slug, ou une reprise du titre qui aurait été présent dans la première version de l'article à 17 h 20.

✦ Le 27 mars 2026, *Le Figaro* a de nouveau promu le même article sur ses réseaux sociaux. Ces nouveaux messages ne reprennent pas l'affirmation sur les mineurs non accompagnés. Ils ne font aucune référence aux messages de la veille.

Ces messages sont toujours accessibles en ligne alors que ceux du 26 mars 2026, objets des saisines, ne le sont plus. Selon la requérante M^me^ Lacour, ils ont été supprimés des deux plateformes le 30 mars 2026, soit environ trois jours et demi après leur publication.

Sur le grief d'inexactitude

✦ Dans sa saisine, M. Gass estime que *Le Figaro* a « *publié un post qui va à l'encontre de la vérité* », « *mentionnant des faits supposés démentis* [et] *qui n'ont même pas été écrits dans l'article* », et craint que de nombreuses personnes aient pu se faire une opinion « *suite à ces implications trompeuses* ».

M. Kowalski, autre requérant, déplore que *Le Figaro* ait publié « *sans précautions ni vérifications cette information d'une particulière sensibilité, au regard du contexte français de débat sur l'euthanasie et de montée des actes xénophobes* ». Enfin, M^me^ Lacour dénonce la phrase rédigée pour l'accroche en ces termes : « *C'est faux. Noelia a été violée plusieurs fois mais jamais par des mineurs étrangers ou en tout cas, n'en a jamais fait mention. Les autorités espagnoles confirment qu'il n'existe aucune trace d'un tel événement. La fabrication de cette rumeur est parfaitement documentée par* El País *et* El Periódico. »

✦ Le CDJM constate que l'accroche des deux messages mis en cause reprend presque mot pour mot la phrase du deuxième paragraphe de l'article : « *La vie de Noelia a basculé quelques années plus tôt, lorsqu'elle a subi un viol collectif* » en y ajoutant la mention « *commis par des mineurs étrangers non accompagnés* » qui est une assertion uniquement évoquée dans la citation du député de Vox dans le dernier paragraphe de l'article. Or l'accroche est rédigée à l'indicatif, sans guillemets, et ne mentionne pas le député, M. Abascal. La phrase d'accroche des messages présente donc comme un fait établi ce qui n'apparaît dans l'article que comme une déclaration politique.

Dans le message des réseaux sociaux renvoyant à cet article, le choix de mentionner l'assertion faite par le député relève de la liberté éditoriale. Cependant, rien n'indique dans le message qu'il s'agit d'une citation.

Le CDJM constate que plusieurs journaux espagnols ont démenti cette affirmation, certains avant même la publication de l'article du *Figaro* : *El País* titre, le 26 mars à 14 h 43, « Los bulos sobre Noelia Castillo : de la violación de "menas" a la "eutanasia por depresión" », dont la traduction est « *Les fausses infos entourant Noelia Castillo : du viol par "des mineurs non accompagnés" à "euthanasie pour cause de dépression"* ». Le terme « *menas* » est le pluriel de

l'acronyme espagnol Mena pour « *menores extranjeros no acompañados* », ce qui se traduit en français par « mineurs non accompagnés » (MNA). Le même jour à 19 h 07, *El Periódico* explique les fausses informations qui ont circulé sur cette affaire dans un article, dont le titre traduit est : « Les mensonges dans l'affaire Noelia : du viol par des étrangers dans un centre de détention pour mineurs à l'absence de soins psychiatriques ».

La vérification de l'assertion du député dans le message s'imposait d'autant plus qu'elle jette le discrédit sur une catégorie de personnes en raison de leur origine. De plus, le qualificatif « *étrangers* » associé à « *mineurs non accompagnés* » ne figure ni dans la citation du député telle que rapportée par l'article, ni ailleurs dans le texte de l'article. Il n'est présent que dans les messages des réseaux sociaux du *Figaro*.

Le CDJM relève au passage que l'expression « mineurs non accompagnés » (MNA) a remplacé en mars 2016, dans le vocabulaire officiel, celle de « mineurs isolés étrangers » (MIE). Dans un communiqué du 7 mars 2016, le garde des Sceaux de l'époque expliquait que ce changement rappelait que ces enfants relèvent du dispositif de protection de l'enfance, et que leur origine géographique importe peu lorsqu'il s'agit de prendre en charge un enfant privé de ses parents. L'ajout du mot « *étrangers* » à l'expression « *mineurs non accompagnés* » s'écarte donc de la terminologie officielle française et fait ressortir l'origine des personnes mises en cause.

En conclusion, le CDJM constate que le message présente à l'indicatif, comme un fait établi, ce que l'article ne rapporte que sous la forme d'une citation attribuée à M. Abascal. Cette accusation grave n'a pas été vérifiée alors que des médias espagnols l'avaient déjà contestée, et le message y ajoute le mot « *étrangers* », absent dans l'article et la citation d'origine. *Le Figaro* a ainsi manqué à ses obligations d'exactitude.

Le grief d'inexactitude est fondé.

Sur le grief de non-rectification d'une erreur

✦ Dans sa saisine, M. Kowalski note que « *le journal* Le Figaro, *alerté par de multiples personnes sur le réseau social* X *sur le caractère erroné de l'information publiée, n'a pourtant ni retiré son tweet, ni émis de rectificatif afin d'informer ses lecteurs, que ce soit à la suite du post litigieux ou dans l'article qui lui est joint. Il a ainsi manqué à son obligation de rectification de son erreur.* » M^me^ Lacour précise, à propos du message sur LinkedIn : « *Je ne suis pas la seule à avoir dénoncé cette fausse information, qui a été débunkée très rapidement.* Le Figaro *a supprimé tous les commentaires en ce sens sous son post et ce dans la demi-heure qui suivait le commentaire à chaque fois.* »

✦ Le CDJM a pu vérifier, sur la base de captures d'écran qu'il a consultées, que des commentaires sous les messages mis en cause ont bien alerté *Le Figaro* sur l'erreur commise

dans ses messages. L'affirmation par M^me^ Lacour de la suppression de son propre commentaire sur LinkedIn tend à prouver que le média en a pris connaissance.

Le CDJM constate que la rédaction du *Figaro* n'a pas rectifié son erreur, mais a simplement supprimé les messages sur X et LinkedIn. Il rappelle que supprimer une erreur ne suffit pas à remplir le devoir des journalistes d'informer correctement le public. Les bonnes pratiques imposent un rectificatif explicite, complet, lisible, et accessible au même endroit (plateforme de réseaux sociaux ou média), comme le recommande le CDJM, pour « *maximiser les chances que le public soit informé de l'erreur commise* ». Or, aucun message rectificatif n'a été publié sur les comptes concernés du *Figaro*.

Le grief de non-rectification d'une erreur est fondé.

Conclusion

Le CDJM, réuni le 29 septembre 2026 en séance plénière, estime que les obligations déontologiques de respect de l'exactitude et de rectification d'une erreur ont été enfreintes par *Le Figaro*.

Les saisines sont déclarées fondées.

Cet avis a été adopté par consensus.